

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 13 DECEMBRE 2016

COMPTE-RENDU

L'an deux mil seize, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le six décembre deux mil seize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND (de la délibération n° 16-340 à 16-344), Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPART, Thierry PRESSARD, Henri DUVAL, Anne NICOT.

Etaient excusés : Dominique ROLLAND (de la délibération n° 16-332 à 16-339), Pierrick AUFRAY, Laurence BIENNE.

Ont donné pouvoir : Dominique ROLLAND à Isabelle LEBOURDAIS (de la délibération n° 16-332 à 16-339), Pierrick AUFRAY à Michèle MOTEL, Laurence BIENNE à Dominique DELAMARRE.

Secrétaire de séance : Anne NICOT.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2016 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 16-284 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)
(17.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 29 septembre 2016 concernant un terrain non bâti situé au lieu-dit Les Rochettes, cadastré sous la section YL n°205, 206, 187 et 202 d'une superficie totale de 1 645 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-285 portant passation d'un contrat de coordination de sécurité avec la société APAVE afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux d'extension du Groupe Scolaire les Callunes
(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code de Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du Travail,

Considérant que les travaux d'extension du Groupe Scolaire les Callunes sont soumis aux dispositions des textes susvisés,

Vu la consultation lancée auprès de 4 entreprises,

Il est passé un contrat de coordination avec la société APAVE du Rheu, afin d'organiser la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire les Callunes de Guichen, moyennant les honoraires suivants :

- Tranche ferme : extension du restaurant scolaire : 2 961,00 € HT
- Tranche optionnelle I : extension du Groupe Scolaire aile maternelle : 2 520 € HT
- Tranche optionnelle II : extension du Groupe Scolaire aile primaire : 2 520 € HT

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-286 portant passation d'un contrat avec Stéphanie HIGNOU pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques mettant en relation Noël et les arts plastiques le 10 décembre 2016 à la Médiathèque de GUICHEN
(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants

qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention en arts plastiques mettant en relation Noël et les arts plastiques, le 10 décembre 2016, à la Médiathèque de GUICHEN,

Il est passé un contrat avec Stéphanie HIGNOU, pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques mettant en relation Noël et les arts plastiques, le 10 décembre 2016, à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût de 90 €.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-287 portant passation d'une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune

(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les versements d'archives des différents services municipaux au titre de l'année 2016,

Vu la proposition de convention du Département d'Ille-et-Vilaine,

Il est passé une convention relative au classement des archives de la commune avec le Département d'Ille-et-Vilaine stipulant notamment l'intervention de l'archiviste départementale à raison de 3 jours au titre de l'année 2017 moyennant un coût journalier de 178 € par jour soit 534 €, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, les articles et fournitures de conservation.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-288 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 1^{er} octobre 2016 concernant un terrain bâti situé 11 rue Angélique, cadastré sous la section ZD n°254 d'une superficie de 595 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-289 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 octobre 2016 concernant un terrain bâti situé 30 Le Vau Thébault, cadastré sous la section AE n°371, n°372 et n°373 d'une superficie totale de 568 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-290 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 27 octobre 2016 concernant un terrain bâti situé au lieu-dit « Les Landes », cadastré sous la section YE n°36 d'une superficie de 2015 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-291 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(21.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 27 octobre 2016 concernant les lots n°9, n°16 et n°33 situés au Lotissement Quartier Belle Vue, sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-292 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(24.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 29 octobre 2016 concernant un terrain bâti situé 2 rue du 11 novembre cadastré sous la section AL n°833 d'une superficie de 183 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-293 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(24.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 novembre 2016 concernant un terrain bâti situé 38 rue Paul Serusier, cadastré sous la section AN n°150 d'une superficie de 473 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscitée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-294 portant passation d'un contrat avec la société QUALICONSULT pour le contrôle technique des travaux d'extension du Groupe Scolaire les Callunes de Guichen
(28.11.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, pour l'exécution des travaux d'extension du Groupe Scolaire les Callunes de Guichen, le Maître d'Ouvrage doit être assisté d'un contrôleur agréé assurant les missions suivantes :

Type L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables,

Type LE : Solidité des existants

Type SEI : Sécurité des personnes dans les constructions ERP

Type HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Mission PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme et attestation de fin de travaux

Mission TH : Relative à la vérification du respect de la RT 2012

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012 à l'achèvement des travaux

Vérification initiale des installations électriques du bâtiment avant mise en service

Attestation de respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Vu les résultats de la consultation lancée auprès de 4 bureaux de contrôle,

Il est passé un contrat pour le contrôle technique des travaux d'extension du Groupe Scolaire les Callunes de Guichen avec la société QUALICONSULT de Saint-Grégoire pour les missions de types L, LE, SEI, HAND, PS, TH, l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012 à l'achèvement des travaux, la mission de vérification des installations électriques et l'attestation de respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, moyennant les honoraires suivants :

- Tranche ferme – extension du restaurant scolaire : 3 888 € HT
- Tranche optionnelle 1 – extension du Groupe Scolaire aile maternelle : 1 944 € HT
- Tranche optionnelle 2 – extension du Groupe Scolaire aile primaire : 1 944 € HT

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

[-----Arrivée de Sylvana BIGOT et Catherine HALLIER-----]

COMMANDE PUBLIQUE

Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

N° 16-332 - RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE GUICHEN – MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N° 6

Par délibération n° 03-098 en date du 28 avril 2003, le Conseil Municipal a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet ANGUS, SCOTT, CHABENES et la SARL HUET, pour les travaux de restauration de l'église Saint-Martin.

Ce marché prévoyait, notamment, les tranches de travaux suivants :

- Tranche ferme (*réalisée*) : Réhabilitation du clocher et du campanile de l'église
- Tranche conditionnelle 1 : Réfection à neuf des couvertures de l'église

Vu l'ordre de service n° 01-2016 en date du 3 novembre 2016, affermissant la tranche conditionnelle 1, il est nécessaire de fixer la rémunération du maître d'œuvre sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux, actualisée, qui s'élève à 385 911,03 € HT.

La rémunération du maître d'œuvre se décompose ainsi :

- Taux de rémunération 12,10 %
- Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.....385 911,03 € HT
- Forfait provisoire de rémunération..... 46 695,23 € HT

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 5 décembre 2016, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 6 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de l'église Saint-Martin, fixant la rémunération provisoire du maître d'œuvre à 46 695,23 € HT**, sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 385 911,03 € HT
- 2°) **Dire que le mois M0 de révision des prix est novembre 2016**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 6**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

N° 16-333 - MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE A LAUNAY – CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A ENEDIS

Dans le cadre du renouvellement du réseau BTA à Launay, ENEDIS doit modifier le réseau électrique par la pose de 30 m de câble souterrain sur les parcelles communales cadastrées section AL n° 863 et n° 877 (voir plan annexé à la délibération).

En vue de permettre l'établissement de la canalisation, ENEDIS demande que la Commune lui consente une servitude sur une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 30 m.

Après examen du dossier, il est **proposé** :

- 1°) **De concéder à ENEDIS la servitude demandée**
- 2°) **Que les frais d'acte soient à la charge d'ENEDIS**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer l'acte de servitude** qui sera passé par le Ministère de Maître Loïc PERRAULT, notaire d'ENEDIS à Rennes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

N° 16-334 - ACQUISITION DE L'ECOPOLE

Par délibération n° 16-060 en date du 16 mars 2016, le Conseil Municipal a donné un accord de principe à l'acquisition de l'Ecopôle, pour un montant estimé d'environ 154 000 €, hors frais de notaire.

Considérant le plan de sauvegarde de l'association Culture Bio, arrêté par jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 20 juin 2016,

Considérant que les financeurs ne vont pas réclamer le remboursement des subventions qu'ils ont versées à l'association Culture Bio pour la construction de l'Ecopôle,

Considérant que, par ordonnance du juge commissaire de la procédure de sauvegarde en date du 27 mai 2016, a été autorisée la vente par l'association Culture Bio au profit de la Commune de Guichen de l'Ecopôle,

Considérant que cette vente est assujettie à la TVA,

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté, en tant que garant, a accepté d'honorer ses engagements auprès des banques,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'acquérir auprès de l'association Culture Bio les parcelles bâties** cadastrées section AM n° 169, 170 et 171 sises rue du Commandant Charcot, au prix de 154 000 € HT, soit 184 800 € TTC
- 2°) **D'autoriser le Maire ou la première Adjointe à signer l'acte notarié** qui sera passé par le Ministère de Maître RENAUDON, notaire à Guichen, aux frais de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

N° 16-335 - VENTE D'UN TERRAIN A MONSIEUR FRANCK GUILLEMOT AUX GREES MADAME

Monsieur Franck GUILLEMOT, domicilié à La Bouexière, a acquis ou est en voie d'acquérir la propriété bâtie cadastrée section ZD n° 209, actuellement occupée par l'entreprise BRETAGNE COUVERTURE, sise aux Grées Madame.

Il a pour objectif de proposer ce bâtiment, en location, pour de l'activité.

Afin de mener à bien son projet, il sollicite l'acquisition d'environ 170 m² à prendre dans la parcelle communale, cadastrée section ZD n° 249, classée en partie en EBC (voir plan annexé à la délibération).

Après examen du dossier et considérant l'avis de France Domaine, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 5 décembre 2016, **propose** :

- 1°) **De vendre à Monsieur Franck GUILLEMOT environ 170 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée section ZD n° 249, au prix de 12,50 € le m²**, sachant que la surface exacte à acquérir sera déterminée par le géomètre
- 2°) **Que les frais d'acte et de géomètre soient à la charge du demandeur**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant** qui sera passé par le Ministère de Maître RENAUDON, notaire à Guichen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

N° 16-336 - VENTE D'UN TERRAIN A MONSIEUR ET MADAME TURQUETY RUE DU DOCTEUR EVEN

Monsieur et Madame TURQUETY, domiciliés 2 rue du Docteur Even, sollicitent l'acquisition d'environ 288 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AB n° 279, classée en EBC, jouxtant leur propriété (voir plan annexé à la délibération).

Considérant que la demande des intéressés est formulée afin de mettre en valeur le terrain et d'en assurer l'entretien,

Considérant l'avis de France Domaine,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 5 décembre 2016, **propose** :

- 1°) **De vendre à Monsieur et Madame TURQUETY environ 288 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AB n° 279, au prix de 15 € le m²**, sachant que la surface exacte à acquérir sera déterminée par le géomètre
- 2°) **Que les frais d'acte et de géomètre soient à la charge des demandeurs**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant** qui sera passé par le Ministère de Maître RENAUDON, notaire à Guichen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

N° 16-337 - PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATIF

Par délibérations n°15-241 en date du 29 septembre 2015, n°12-098 en date du 24 avril 2012 et n°07-268 en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a fixé les conditions d'attribution du régime indemnitaire du personnel de la Commune de Guichen, conformément aux textes en vigueur.

Les décrets n°2015-661 du 10 juin 2015 et n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP dans la Fonction Publique et les arrêtés ministériels permettant d'appliquer les dispositions du décret de 2014, cités ci-dessous :

- du 20 mai 2014 pour les membres du corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- du 19 mars 2015 pour les membres du corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- du 28 avril 2015 pour les membres du corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- 3 juin 2015 pour les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- du 17 décembre 2015 pour les membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 18 décembre 2015 pour les membres au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 30 décembre 2015 pour les membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

nécessitent de réajuster le régime indemnitaire du personnel communal.

Il est important de préciser que certains arrêtés ministériels sont en attente de publication, ils seront applicables dès leur parution.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières et à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret.

Le RIFSEEP est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le décret axe donc l'indemnité sur l'appartenance de chaque cadre d'emplois à un groupe limité de fonctions. La circulaire préconise de répartir les postes en :

- 4 groupes de fonctions pour les agents relevant de la catégorie A;
- 3 groupes de fonctions pour les agents relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les agents relevant de la catégorie C.

Puis, chaque organe délibérant doit déterminer les planchers/plafonds applicables à chacune de ces parts (IFSE et CIA), sans que la somme des deux parts pour chaque groupe de fonctions dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 5 décembre 2016,

Considérant que le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire et qu'il est encadré par le principe de parité, qui impose aux collectivités de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'Etat,
Considérant que le régime indemnitaire du personnel communal mis en place en 2015 répond déjà à cette logique,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique réuni le 8 novembre 2016,

Propose de fixer le nouveau régime indemnitaire du personnel communal comme suit :

Les bénéficiaires : Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront bénéficier des primes et indemnités au prorata de leur temps de travail.

Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE
2. Le Complément Indemnitaire versé Annuellement - CIA
3. les plafonds réglementaires,
4. des réfections liées à l'absentéisme,
5. l'indemnisation des heures supplémentaires,
6. les conditions de versement.

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE

L'IFSE correspond à la prime mensuelle qui est la combinaison de la catégorie de l'agent (référence au cadre d'emplois) et de la cotation qui est fonction du poste occupé.

Pour mettre en place cette part fonction du régime indemnitaire, les postes de la collectivité ont été cotés selon les critères suivants :

Cotation 1 :

- Exécution de tâches,
- Application de procédures,
- Maîtrise d'une technicité particulière,
- Contrôle de réglementation avec vérification de la mise en œuvre,
- Accueil du public et/ou travail avec des partenaires extérieurs,
- Mise à jour constante de références / connaissances nécessaires à l'exécution.

Cotation 2 :

- Agents moniteur SST (sauveteur secouriste du travail), SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes),
- Agent de la Police Municipale,

- Fonctions d'adjoint au N+1 lorsqu'il y a association permanente (aide au travail) afin d'éviter toute absence de hiérarchie,
- Poste fléché à la catégorie supérieure,
- Etre garant du plan de maîtrise sanitaire.

Cotation 3 :

- Encadrement d'une équipe

Cotation 4 :

- Encadrement d'une équipe et responsabilité de budget

Cotation 5 et 5 bis :

- Conduite de dossiers avec des enjeux dans une autonomie décisionnelle
- Et responsabilité de personnel et/ou budget
- Et notion de gestion du risque (juridique, financier) dans la conduite de dossiers

Cotation 6 :

- Suppléance lors de l'absence de la direction générale

Cotation 7 :

- Rôle de pilotage, conseil et arbitrage dans le pilotage de dossiers à enjeux
- Et autonomie importante

Si un agent remplace pendant 3 mois consécutifs un collègue positionné sur une cotation supérieure, sa cotation sera momentanément modifiée pour tenir compte de cette situation.

Enfin, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les agents à temps complet percevront mensuellement selon la combinaison de leur catégorie et de leur fonction, les indemnités suivantes :

	2017	2018	2019	2020
Catégories				
A	345,00	345,00	350,00	350,00
B	170,00	170,00	170,00	170,00
C 3	150,00	150,00	150,00	150,00
C 4	153,00	153,00	153,00	153,00
C 5 et 6	155,00	155,00	155,00	155,00
Cotations				
1	10,00	12,50	15,00	17,50
2	20,00	25,00	30,00	35,00
3	35,00	40,00	45,00	50,00
4	50,00	55,00	60,00	65,00
5	220,00	225,00	230,00	235,00
5 bis	230,00	235,00	240,00	245,00
6	235,00	240,00	245,00	250,00
7	655,00	655,00	655,00	655,00

Certains écarts de montant s'expliquent par la prise en compte d'un forfait d'heures que les responsables de service sont amenés à faire et qui varie suivant la cotation et la catégorie. Compte tenu de ces éléments, un forfait mensuel d'heures a été déterminé, comme suit :

	Forfait mensuel de
B 5	10 heures
A5	15 heures
A6	16 heures
A7	35 heures

S'il y a un dépassement de forfait et sur validation du Maire (situation très exceptionnelle), les heures des agents de catégorie A viendront alimenter leur compte épargne temps et celles des agents de catégorie B seront payées.

Ce forfait ne s'applique pas aux responsables de service de catégorie C, combinaison C3/5 bis. Le régime indemnitaire va permettre de compenser l'écart de traitement entre le grade détenu et la fonction. Ainsi, les heures qu'ils seront amenés à effectuer seront payées.

2. Le Complément Indemnitaire versé Annuellement - CIA

La CIA correspond à la majoration qui tient compte de l'engagement professionnel. En effet, lors des entretiens professionnels, les agents seront reçus par leur responsable hiérarchique direct et seront évalués selon les critères déterminés ci-dessous. Suivant le bilan de cette évaluation, le régime indemnitaire des agents pourra être majoré. Cette majoration, éventuelle, sera versée avec les salaires de décembre.

Les critères qui déterminent la façon de servir et l'investissement des agents :

I - Aptitudes et connaissances professionnelles	
Compétences techniques liées à la fiche de poste	Savoir faire pratique requis par le poste
Progression personnelle	Capacités à se former, mise à jour des connaissances, mise à profit des expériences
Faire preuve de conscience professionnelle	Volonté de mener à bien les actions et missions confiées
Sens de l'organisation et capacité à gérer son temps (prioriser)	Capacité à faire preuve de réflexion et de méthode dans la réalisation de son travail. Savoir planifier ses tâches, les intégrer dans un programme pré-établi en tenant compte de leur importance et de l'urgence.
Connaissance et respect des procédures	Respect des réglementations (décret, loi...), des règles de fonctionnement interne (méthode HACCP, PAI...), des consignes d'hygiène et de sécurité (port des EPI, balisage de chantiers, actions de prévention)
Atteinte des objectifs annuels	Evaluation dans la mise en œuvre des objectifs
II - Aptitudes au travail en équipe et relations avec le public (usagers et partenaires)	
Relations dans le travail et sociabilité	Respect des personnes (collèges, responsables hiérarchiques, usagers (les enfants pour les agents du scolaire)...), politesse, Sens de l'écoute, Esprit d'équipe, Attitude dans un conflit (quand l'agent est partie prenante).
Capacité d'écoute / à communiquer	Capacité à comprendre, se faire comprendre et à donner l'information (à bon escient) à son responsable hiérarchique et/ou à ses collègues

III - Attitude générale	
Ponctualité	Respect des horaires
Présentation générale	Tenue
Assiduité	Présence régulière, effort constant à son poste
Efficacité, persévérance et dynamisme	Capacité à aboutir à des résultats en étant battant, énergique.
Esprit d'initiative et sens des responsabilités	Capacité à proposer des améliorations réalistes pour son service et/ou son poste
Capacité d'adaptation et réactivité	Aptitude à prendre en compte des situations nouvelles (poste, matériel, organisation) et à réagir rapidement de manière adaptée et efficace
Autonomie	Capacité à gérer seul(e) son poste
Droit de réserve, secret et discrétion professionnels	Capacité de positionnement sur ces notions
Implication dans le travail	Personne intéressée et motivée par son travail et qui agit dans l'intérêt collectif
Disponibilité	Capacité à se mobiliser en cas de besoin dans l'intérêt de la collectivité et du service, entraide en cas d'absence, d'imprévu...
Capacité à se remettre en question	Capacité à évaluer son fonctionnement et à le faire évoluer (personnalité, pratique...) ainsi qu'à accepter et prendre en compte les remarques

Pour les encadrants les notions suivantes se rajoutent :

IV - Compétences d'encadrement et d'animation d'équipe	
Etablir un climat de confiance dans son service	Mobiliser, dynamiser, motiver et accompagner son équipe
Etablir un climat de confiance avec sa hiérarchie	Savoir communiquer et faire remonter l'information, proposer des solutions plutôt qu'énumérer des problèmes.
Culture hygiène et sécurité	Etre garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité. <i>scolaire : HACCP, PAI</i>
Respecter les directives du Maire, de l'élu de référence ou de la Direction Générale	S'approprier les objectifs opérationnels des élus et/ou de la direction et savoir les traduire en actions auprès des équipes
Savoir déléguer à bon escient	Capacité à confier des missions ou des tâches réalistes à ses collaborateurs et à évaluer cette délégation.
Organiser son service ; optimiser les ressources	Mise en œuvre des moyens matériels et humains, adaptés aux missions confiées dans un temps imparti
Communiquer dans son service	Savoir adapter le bon mode de communication suivant l'information à transmettre
Capacité d'analyse, de diagnostic et de négociation	Analyser et anticiper les besoins et les évolutions d'un service à moyen et long terme et le cas échéant savoir faire accepter ses idées.
Trouver des solutions aux problèmes posés	Capacité à analyser et à trouver des solutions
Contrôler son service avec impartialité	Aptitude à évaluer la qualité de l'exécution des tâches.
Capacité à transmettre les savoir-faire	Aptitude à partager et transmettre un savoir. Capacité à identifier un besoin de formation.
Savoir gérer les conflits	Capacité à prévenir les tensions et les conflits et à les résoudre

Suivant la cotation de l'agent, ces critères n'ont pas le même poids dans l'évaluation finale.

Cotations 1 et 2

Familles de critères	Pondération
Aptitudes et connaissances professionnelles	40%
Aptitudes au travail en équipe et relations avec le public (usagers et partenaires)	30%
Attitude générale	30%

Cotations 3 et 4

Familles de critères	Pondération
Aptitudes et connaissances professionnelles	30%
Aptitudes au travail en équipe et relations avec le public (usagers et partenaires)	25%
Attitude générale	25%
Compétences d'encadrement et d'animation d'équipe	20%

Cotations 5, 5 bis, 6 et 7

Familles de critères	Pondération
Aptitudes et connaissances professionnelles	30%
Aptitudes au travail en équipe et relations avec le public (usagers et partenaires)	20%
Attitude générale	20%
Compétences d'encadrement et d'animation d'équipe	30%

Les critères seront évalués suivant l'échelle suivante :

Très Bon	Bon	Moyen	Insuffisant
3	2	1	0

Le total des points sera pondéré pour tenir compte du poids de chaque grande famille. Le nombre de points ainsi additionné permettra de déterminer un pourcentage de majoration (conformément au tableau ci-dessous) qui sera appliquée au montant annuel de la prime mensuelle.

La Majoration (CIA : Complément Indemnitaire Annuel)

Pourcentage	Nombre de points
0%	0 à 19
5%	20 à 29
10%	30 à 39
15%	40 à 64
20%	65 à 89
22,5% pour la catégorie A, la cotation 7 24% pour la catégorie A, les cotations 6 et 5 25,5% pour les catégories B et C, cotation 5 30% pour les autres	90 à 100

3. Le plafond réglementaire

Le tableau ci-dessous est la transposition de la définition de la cotation des postes définie l'an passé et cette contrainte réglementaire que sont les différents groupes de fonction.

Ces montants s'appuient sur les montants de référence pour les agents non logés gratuitement.

Groupes de fonctions	Traduction Cotation	Plafonds réglementaires annuels		Plancher annuel		Plafond annuel	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA
Attachés / Ingénieurs							
Groupe 1	Cotation 7	36 210 €	6 390 €	12 000 €	- €	18 500 €	5 000 €
Groupe 2	Cotation 6	32 130 €	5 670 €	6 960 €	- €	16 500 €	4 000 €
Groupe 3	Cotation 5	25 500 €	4 500 €	6 900 €	- €	13 000 €	3 500 €
Groupe 4	<i>Actuellement pas concerné</i>	20 400 €	3 600 €			10 500 €	3 000 €
Rédacteur / Educateurs des APS / animateurs / Technicien							
Groupe 1	Cotation 5	17 480 €	2 380 €	4 680 €	- €	9 000 €	2 380 €
Groupe 2	Cotation 4 Cotation 3	16 015 €	2 185 €	2 460 €	- €	8 500 €	2 185 €
Groupe 3	Cotation 2 Cotation 1	14 650 €	1 995 €	2 160 €	- €	7 500 €	1 995 €
Adjoint Administratif / Agents sociaux / ATSEM / Opérateurs des ASP / Adjoints d'animation / Adjoints techniques							
Groupe 1	Cotation 5 Cotation 4 Cotation 3	11 340 €	1 260 €	2 220 €	- €	6 000 €	1 260 €
Groupe 2	Cotation 2 Cotation 1	10 800 €	1 200 €	1 920 €	- €	5 500 €	1 200 €

4. Des réfections liées à l'absentéisme

Les montants individuels qui correspondent à une année de 360 jours seront proratisés pour tenir compte d'une part, de la date d'entrée ou de sortie des agents dans la collectivité et, d'autre part, du nombre de jours d'arrêt de travail pour maladie ordinaire sauf s'il y a hospitalisation, grossesse pathologique ou affections visées à l'article L 324-1 et R 615-69 du Code de la Sécurité Sociale ou pour accident du travail s'il est dû au non-respect caractérisé des règles de sécurité.

5. L'indemnisation des heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération n° 01-227 du 26 janvier 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail.

Ces dispositions excluent les travaux supplémentaires à l'occasion des élections. S'appuyant sur le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962, les agents participant aux travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), percevront les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections. Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité est le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IHTS de 2^{ème} catégorie) affecté du coefficient multiplicateur plafond de 8.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et dans la limite des crédits inscrits.

Les agents participant aux opérations électorales, en dehors des cas visés ci-dessus, pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires.

6. Les conditions de versement

- La prime de fin d'année, avantage institué par la commune et acquis collectivement avant la parution de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, était à l'origine versée par le comité des œuvres sociales qui percevait à cet effet une subvention annuelle.
La jurisprudence ayant évolué, et en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui fait référence au maintien des avantages collectivement acquis, la commune a dû en assurer le versement directement.
Cette disposition a été actée par la délibération n°85-070 du 28 mai 1985 qui en a déterminé les modalités d'attribution.
Cette prime, indexée sur l'indice 100 et d'un montant à ce jour de 228,68 € pour un équivalent temps plein sera versée en juin, à compter de l'année 2016.
- Les régularisations dues aux modifications de l'accord de base seront effectuées sur les salaires de novembre, avec un effet au 1^{er} janvier 2015.
- Ce présent régime indemnitaire sera indexé sur l'indice 100 de la Fonction publique territoriale.
- Cette présente délibération annule et remplace la délibération n°15-241 en date du 29 septembre 2015.
- Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle qui sera présentée au comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 16-338 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE (VHBC) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2015

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vallons de Haute Bretagne Communauté est soumise à cette réglementation.

C'est pourquoi, **il est proposé de prendre acte du rapport** de cet établissement qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 3 novembre 2016 (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités de VHBC pour l'exercice 2015.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-339 - ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – REVISION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2017 – MODIFICATIF

Par délibération n° 16-324 en date du 29 novembre 2016, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de l'enfance jeunesse pour l'année 2017.

Toutefois, suite à la création d'un accueil de loisirs « passerelle » pour les enfants de 10 - 13 ans et le constat que l'application du tarif Accueil de loisirs représentait un frein au développement de cette activité, il apparaît opportun de fixer un tarif spécifique à cette activité.

Parallèlement, l'activité dirigée vers la jeunesse redémarre suite à l'embauche d'un animateur. Il y a donc lieu de fixer les droits d'inscription pour l'année 2017.

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* et *Finances – Budgets*, réunies respectivement les 17 novembre 2016 et 5 décembre 2016, **proposent** :

- 1°) **De fixer un tarif spécifique pour l'accueil de loisirs « passerelle » à 30 € / an et par enfant**, quel que soit le nombre de journées de présence de l'enfant
- 2°) **De fixer un droit d'inscription de 10 € / an pour l'activité « jeunesse »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

[-----Arrivée de Dominique ROLLAND-----]

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-340 - AMENDES DE POLICE – DOTATION 2016 – PROGRAMME 2017

Par courrier en date du 26 octobre 2016, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sollicite la liste des travaux tendant à l'amélioration de la sécurité routière susceptibles d'être subventionnés au programme 2017, au titre des amendes de police.

Les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 5 décembre 2016, **proposent d'inscrire pour 2017 les opérations suivantes**:

- Création d'un aménagement de sécurité sur voirie rue du Général Leclerc entre le rond-point des Callunes et le rond-point du Pigeon Blanc sur 750 ml, pour un montant de 595 000 € HT

- Création d'un aménagement piétonnier protégé le long de la voie de circulation communale n° 6 dite de la Bouexière entre les villages Beauvais et La Féroulais sur 860 ml, pour un montant de 5 041 € TTC
- Travaux liés au plan de circulation, réalisé en 2010, sur l'agglomération au niveau du rond-point de la Prairie, pour un montant de 2 694 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-341 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UN ELEVE HANDICAPE

Par manque de place au restaurant scolaire Les Callunes, les enfants de la maternelle de l'école Saint-Martin déjeunent au restaurant scolaire Jean Charcot.

Leur transport aller-retour est assuré en car.

Cette situation est amenée à durer jusqu'à la fin des travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes, qui est prévue pour la rentrée de septembre 2018.

Un élève de petite section de Saint-Martin est atteint d'un handicap l'obligeant à se déplacer en fauteuil roulant.

Son transport ne peut être assuré par le car.

Par conséquent, ses trajets aller-retour Saint-Martin – Jean Charcot doivent être assurés en véhicule adapté.

L'établissement Belloir a répondu à l'appel d'offres pour un coût de 4 200 € TTC par an.

Après avoir étudié les diverses solutions alternatives qui auraient pu être mises en œuvre et dans le souci de favoriser l'intégration scolaire de cet élève, conformément à l'article L 110 du Code de l'Education, la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires* a conclu que seule la solution d'un transport en véhicule adapté pouvait être retenue.

Considérant l'avis de la *Commission Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunie le 30 novembre 2016,

Considérant l'avis de la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 5 décembre 2016,

Il est proposé de prendre en charge le financement du véhicule adapté de cet élève de l'école Saint-Martin et de solliciter une participation financière auprès des acteurs de l'Education Nationale et du handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

N° 16-342 - ZAC DU DOMAINE DE LA MASSAYE – 1ERE TRANCHE – DENOMINATION DES VOIES

Les travaux de viabilisation de la 1^{ère} tranche de la ZAC du Domaine de la Massaye vont commencer.

C'est pourquoi, il convient de procéder à la dénomination des voies.

La *Commission Communication – Tourisme*, réunie le lundi 28 novembre 2016, **propose de les dénommer de la façon suivante**, conformément au plan annexé à la délibération :

- N° 1 : rue Paul Rossignol
- N° 2 : rue Ghislain Gielfrich
- N° 3 : rue Lucie Randoïn
- N° 4 : rue Wangari Muta Maathai
- N° 5 : rue Roger David

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 23 voix POUR, 1 ABSTENTION et 5 CONTRE.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 16-343 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE MUTATION IMMOBILIERE

La lutte contre la pollution passe, notamment, par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales.

En effet, le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées.

Les usagers du service ont donc l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par la Mairie.

Par contre, lors des mutations immobilières, aucun contrôle n'est prévu alors que, bien souvent, des modifications sont intervenues et n'ont pas été contrôlées.

Le nouveau diagnostic des réseaux eaux usées qui a été fait cette année a confirmé l'arrivée d'eaux parasites dans les réseaux.

Les tests à la fumée réalisés sur le réseau n'ont mis en évidence que certains mauvais branchements.

Pour déceler la plus grande partie des anomalies, il sera nécessaire de réaliser les tests chez les habitants.

A cet effet, un programme annuel va être établi.

Considérant la problématique ci-dessus exposée,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais des contrôles de conformité,

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 5 décembre 2016, propose :

- 1°) **De rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier** raccordé directement ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement
- 2°) **De préciser que ce contrôle sera effectué par la Commune aux frais du propriétaire qui vend son bien**
- 3°) **De fixer le montant de ce contrôle à 90,00 € pour 2017**
- 4°) **De fixer la durée de validité de ce contrôle à 5 ans**
- 5°) **D'instaurer l'obligation :**
 - a) **De création du regard sur la propriété, en limite du domaine public.** Si celui-ci fait défaut, en imposant une date limite pour cette réalisation.
 - b) **De remise à la cote du regard s'il existe mais n'est pas visible**
 - c) **De réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités décelées lors du contrôle, avant la signature de l'acte de vente ou dans un délai d'un an maximum après la vente**
- 6°) **D'appliquer, en cas de la non réalisation des non conformités, une pénalité financière égale à la redevance** d'assainissement (prime fixe et par m³ d'eau consommée) majorée de 100 %, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 16-344 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REGLEMENT DU SERVICE – MODIFICATIF

Par délibération n° 15-090 en date du 31 mars 2015, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du service d'assainissement collectif.

Considérant qu'à la délibération n° 16-343 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, il a été proposé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être, il convient d'intégrer cette obligation dans le règlement du service d'assainissement collectif.

C'est pourquoi, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 5 décembre 2016, **propose d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif modifié**, annexé à la délibération, dans lequel les modifications ont été grisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.